

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 03/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société GRAFFEUILLE SA**

Route de St Jean d'Angély  
16170 Rouillac

Références : 2023\_309\_UbD16-86\_Env16

Code AIOT : 0007203657

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement GRAFFEUILLE SA implanté Route de St-Jean d'Angély, 16170 Rouillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRAFFEUILLE SA
- Route de St-Jean d'Angély 16170 Rouillac
- Code AIOT : 0007203657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise GRAFFEUILLEE SA est spécialisée dans le reconditionnement et la rénovation de pièces mécaniques pour véhicules poids lourds.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative
- collecte et qualité des effluents industriels

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative - activités de dégraissage/nettoyage	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R511-9	/	Sans objet
4	Prévention de pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 <sup>1</sup> , article 25	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative, usinages divers de l'établissement	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R511-9	/	Sans objet
3	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La solution retenue pour traiter in situ les effluents industriels des ateliers et recycler les eaux traitées dans le process de production semble répondre aux objectifs que s'est fixés l'exploitant.

Suite à la visite de mars 2021, les effluents industriels ne sont plus rejetés au milieu naturel sans traitement ; leur évacuation comme déchet est transitoire dans l'attente de l'exploitation nominale de l'équipement de traitement encore en test. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de cette mise en exploitation.

Enfin, des compléments sont attendus pour sécuriser les conditions de stockage des produits polluants.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/10/2007, article R511-9 (nomenclature des ICPE)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classements des activités du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>rubrique 2712-1</u> 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (E)</p> <p><u>rubrique 2930-1</u> 2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> (E) b) Supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> (DC)</p> <p><u>rubrique 2930-2</u> 2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>(...)</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j (E) b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)</p> <p><u>rubrique 2560</u> 2560. Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)</p> <p><u>rubrique 2563</u> 2563. Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 l (E) 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)</p> <p>***** (E) : Enregistrement (DC) : Déclaration avec contrôle</p>
<p><b>Constats :</b> L'établissement est constitué de 2 parties de part et d'autre d'une route communale. La partie Est est dédiée au stockage et à la déconstruction de véhicules poids lourds hors d'usage et à l'entreposage de pièces mécaniques (moteurs, boîtes de vitesses,...) en attente de rénovation. La partie Ouest est dédiée principalement à la rénovation et au reconditionnement des pièces mécaniques (nettoyage, dégraissage préalables, usinage divers et stockage avant expédition).</p> <p><u>rubrique 2712-1</u> Le régime de l'enregistrement pour une surface d'activité de 9760 m<sup>2</sup> a été acté par lettre préfectorale du 25/04/2013. A la suite de la visite d'inspection du 09/03/2021, l'exploitant déclare une surface moindre de 4335 m<sup>2</sup>, pour autant le régime ICPE ne change pas (enregistrement). Le jour de la visite, le nombre de VHU en stock était faible ; la surface retenue en 2013 n'était pas atteinte, mais la capacité de stockage est conservée par l'exploitant.</p> <p><u>rubrique 2930-1</u> Les activités de reconditionnement et de rénovation de moteurs, boîtes de vitesses ou systèmes d'injection exercées sur le site n'ont pas pour finalité la réparation ou l'entretien de véhicules. Ces éléments mécaniques</p>

sont, après rénovation, proposés à la vente en fonction des besoins clients qui ne peuvent, ou ne souhaitent, pas se fournir en pièces neuves.

Sur le site, donc, ces équipements ne sont pas montés sur des véhicules en attente de réparation. Les activités de reconditionnement et de rénovation ne relèvent donc pas de la rubrique 2930-1.

Toutefois, une zone réduite à 300 m<sup>2</sup> environ, comprenant une fosse de visite, est utilisée pour la réparation occasionnelle de quelques véhicules poids lourds. L'activité exercée sur cette zone répond à la définition de la rubrique, mais n'est pas classée car la surface dédiée est inférieure au seuil de classement à déclaration (2000 m<sup>2</sup>).

rubrique 2930-2

Suite à la visite d'inspection du 09/03/2021, l'exploitant déclare une quantité moyenne de peinture mise en oeuvre de 6,05 kg/j. Le jour de la visite, l'exploitant confirme que, dans tous les cas, la quantité maximale de peinture mise en oeuvre est inférieure à 10 kg/j, seuil de classement à déclaration pour la rubrique.

rubrique 2560

Selon l'exploitant, seule l'activité de rectification de pièces pourrait être classée selon cette rubrique ; toutefois elle représente une puissance de machines inférieure à 5 kW inférieure au seuil de la déclaration (150 kW).

**Observations :**

Au regard des constats faits lors de la visite, les activités qui relèvent de la rubrique 2712-1 conservent le classement à enregistrement, mais pour une surface de 4335 m<sup>2</sup>.

Aucune activité n'est classée selon les rubriques 2930-1, 2560 ou 2930-2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Situation administrative - activités de dégraissage/nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/10/2007, article R511-9 (nomenclature des ICPE)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classements des activités du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>rubrique2563</u> Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 L (E) 2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7500 L (DC)  <u>rubrique 2564</u> Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 L (E) b. Supérieur à 20 L, mais inférieur ou égal à 1500 L pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (DC) c. Supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1500 L pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC) 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 L (DC)  ***** (E) : Enregistrement (DC) : Déclaration avec contrôle
<b>Constats :</b> Avant reconditionnement ou rénovation, les pièces mécaniques sont nettoyées et dégraissées dans des bacs de traitement ou des machines à laver. Parmi les produits utilisés, l'exploitant mentionne les produits lessiviels de marque SAFETY KLEEN.  D'autres produits sont utilisés, en particulier le SOLVAC 3 pour le dégraissage. Ce produit est stocké en GRV sur lequel sont apposés les pictogrammes de dangers suivants : SGH02 (inflammable), SGH09 (dangereux pour l'environnement), SGH08 (néfaste pour la santé).  Même si l'exploitant déclare une capacité totale des cuves de lavage de 180 litres et n'utiliser aucun produit comportant les mentions de dangers H340, H350 ou H360, les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés n'ayant pas pu être présentées lors de la visite, il n'a pas été possible de déterminer avec certitude le classement ICPE de l'activité de dégraissage/nettoyage et du stockage des produits utilisés.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour chaque produit (dont le SOLVAC 3) utilisé pour le dégraissage et le nettoyage des pièces mécaniques : - la fiche de données de sécurité - et la quantité maximale stockée sur le site (y compris les stockages intermédiaires dans les ateliers)
<b>Délai : 15 jours</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Gestion des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparation des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  article 26 - Collecte des effluents.  Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.  Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.  Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.  Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>
<p><b>Constats :</b>  Afin de répondre aux non conformités constatées lors de la précédente visite d'inspection du 09/03/2021, dans sa lettre du 05/11/2022 adressée à Madame la préfète, l'exploitant indique avoir mis en place depuis juillet 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un dispositif de traitement des eaux résiduaires, de type évapo-concentrateur, qui a vocation à traiter l'ensemble des effluents industriels de l'usine ; ces effluents sont chargés en résidus d'hydrocarbures et de produits lessiviels principalement ;</li> <li>- en marche nominale, cet équipement permet de traiter 90 litres par heure soit environ 1 m<sup>3</sup> par jour et 600 m<sup>3</sup> par an ;</li> <li>- la source de chaleur nécessaire à l'évaporation provient d'une source électrique (5 kW).</li> </ul> <p>Cet équipement permet de recycler les eaux traitées dans le process industriel (machines à laver, nettoyage). Le concentrat issu du traitement est pris en charge pour traitement externe en tant que déchet dangereux.</p> <p>Suite à la visite du 09/03/2021, l'exploitant a supprimé tout rejet d'effluent industriel dans le réseau des eaux pluviales. Dans l'attente de la mise en exploitation nominale de l'évapo-concentrateur, ces effluents sont toujours évacués comme déchets. Une partie, cependant, est traitée par l'équipement durant la phase de test.</p> <p>Les analyses des effluents rejetés, produites par l'exploitant jusqu'à mars 2023, ne mettent en évidence aucun dépassement de valeur limite.</p> <p>Lors de la visite, l'équipement était encore en phase de test ; cette phase doit se terminer ce printemps.</p> <p>Pour une exploitation nominale, l'exploitant prévoit les aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le raccordement de l'ensemble des ateliers à cet équipement, de manière progressive nécessitant des travaux sur les réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>- l'implantation d'une citerne de 20 m<sup>3</sup> pour le stockage des concentrats en attente d'évacuation ;</li> <li>- l'instrumentation pour une exploitation automatisée.</li> </ul> <p>Par mail du 27/04/2023, l'exploitant a transmis des documents complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un schéma du procédé de fonctionnement</li> <li>- le certificat d'acceptation préalable de la SNATI pour la prise en charge des concentrats (code 13 05 07 *)</li> <li>- un BSD pour le traitement des concentrats par incinération (SARP à Bassens – 33)</li> </ul>
<p><b>Observations :</b>  L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin de la phase de test et de la mise en exploitation nominale de l'évapo-concentrateur.</p> <p>Après réalisation des aménagements nécessaires à la collecte de l'ensemble des effluents industriels pour traitement par l'évapo-concentrateur, l'exploitant met à jour le plan de ses réseaux d'eaux, tel que prévu à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.  Ce plan actualisé est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Prévention de pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de produits polluants : rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> article 25 – Rétentions I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Les produits utilisés pour le dégraissage et le nettoyage des pièces mécaniques de même que les stocks d'huiles, sont stockés sur racks superposés.  Les pictogrammes de dangers figurant sur les récipients montrent que certains sont à caractère acide, d'autres basique et d'autres inflammable.  Les racks sont situés dans une rétention maçonnée construite sur toute leur emprise au sol. Toutefois, à l'intérieur de cette rétention aucune séparation n'existe permettant de stocker séparément les produits incompatibles.
<b>Observations :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les récipients contenant des produits incompatibles (par exemple base/acide) sont effectivement stockés sur des rétentions séparées.  Dans un <b>délai maximal de 2 mois</b> , l'exploitant : 1- recense l'ensemble des produits stockés et identifie les risques d'incompatibilité chimique entre eux, 2- met en place, s'il y a lieu, les mesures (constructive, organisationnelle) permettant d'éviter que des produits incompatibles soient stockés dans une même rétention.  L'exploitant informe l'inspection des installations classées du recensement effectué et des mesures prises.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet